

Dossier : 02 10 79

Date : 20030325

Commissaire : M^e Michel Laporte

MOHAMED TAIBANE

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

[1] M. Mohamed Taibane conteste la décision de la Ville de Montréal (la « Ville ») lui ayant refusé l'accès, selon les termes de l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, au rapport psychométrique le concernant.

DÉCISION

[2] Vu que M. Taibane, bien que dûment convoqué le 12 décembre 2002, ne s'est pas présenté à l'audience fixée pour le 18 février 2003 et n'a pas informé ni avisé la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») des motifs de cette absence;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[3] Vu l'étude du dossier et la présence à l'audience du procureur de la Ville, M^e Paul Quézel;

[4] La Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de **FERMER** le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

M^e Paul Quézel
Procureur de l'organisme